ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 23 octobre au mercredi 8 novembre 2023

Enquête conjointe relative à la déclaration d'utilité publique portant sur des travaux de dérivation des eaux des sources de la Rose 1, 2 et 3 à titre de régularisation, situées sur le territoire des communes de Volmerange-les-Mines et Escherange, de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Volmerange-les-Mines 57 330.

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Joël BAPTISTE

Novembre 2023



Référence : - Arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2023-190 du 25/09/2023.

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PREAMBULE

A la demande de la commune de VOLMERANGE-LES-MINES, il a été procédé conformément à **l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N° 2023-190** en date du 25 septembre 2023 à une enquête publique relative à :

la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources de la Rose 1, 2 et 3, à titre de régularisation, situées sur le territoire des communes de Volmerange-les-Mines et Escherange, de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Volmerange-les-Mines.

Cette enquête publique, effectuée au titre du Code de la santé publique, s'est déroulée du lundi 23 octobre au mercredi 8 novembre 2023 inclus dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N° 2023-190 en date du 25 septembre 2023.

Les dossiers d'enquête et les registres d'enquête ont été mis à disposition du public pendant 17 jours consécutifs en la mairie de VOLMERANGE-LES-MINES, siège de l'enquête, sise 2 rue d'Ottange 57 330 et d'ESCHERANGE sise 11 rue des Écoles 57330, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la préfecture.

Cette enquête publique a pour objet la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources de la Rose 1, 2 et 3, à titre de régularisation, situées sur le territoire des communes de Volmerange-les-Mines et Escherange, de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Volmerange-les-Mines. (pièce n° 2 du dossier, annexe 2, pages 35 à 38.)

Mon rapport, accompagné de ses annexes, fait l'objet d'un document séparé, avec lequel le présent document est regroupé. Ces documents distincts forment toutefois un tout indissociable.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le site, des observations et remarques formulées par le public, des explications, objections ou propositions développées par le porteur du projet, des renseignements obtenus auprès des personnes averties et de l'analyse bilancielle effectuée afin de me prononcer sur l'utilité publique de ce projet mis à l'enquête publique.

VU

- l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/ n° 2023-190 en date du 25 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources de la Rose 1, 2 et 3, à titre de régularisation, situées sur le territoire des communes de Volmerange-les-Mines et Escherange, de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Volmerange-les-Mines;
- le déroulement de l'enquête publique du 23 octobre au 8 novembre 2023 inclus,
- les différentes visites des sites ainsi que les divers entretiens avec Monsieur le maire de VOLMERANGE-LES-MINES et sa Directrice générale des services;
- le procès-verbal de synthèse suite aux interventions du public annexé au présent rapport en pages 61 à 64 ;
- le mémoire en réponse du maire de VOLMERANGE-LES-MINES, en page 65 ;
- la publicité de l'enquête publique annexée au présent rapport, en pages 20 à 23 ;
- la publicité complémentaire de la commune, en pages 52 à 54 ;

Considérant le déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée normalement du 23 octobre au 8 novembre 2023 inclus soit 17 jours consécutifs conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/ n° 2023-190 en date du 25 septembre 2023. Aucune anomalie et aucun vice de forme n'ont été relevés.

Aucune opposition n'ayant été formulée.

Les permanences fixées par l'arrêté préfectoral n'ont subi aucun changement et les conditions de travail du commissaire enquêteur dans la mairie ont été satisfaisantes (accueil, locaux et moyens de reprographie mis à disposition du commissaire enquêteur).

Les permanences tenues :

- Jeudi 2 novembre 2023 de 10 h 00 à 12 h 00 : quatre visites, aucune observation ;
- Mercredi 8 novembre 2023 de 16 h 00 à 18 h 00 : aucune visite, aucune observation, ni courrier.

Les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la période d'enquête ainsi qu'un poste informatique.

Les registres d'enquête, déposés en mairie de VOLMERANGE-LES-MINES, siège de l'enquête et d'ESCHERANGE, ont été préalablement cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ils ont été ouverts et clos par le commissaire enquêteur.

Avis du commissaire enquêteur :

Le public s'est très peu déplacé pour s'informer, me questionner. Aucune observation a été formulée sur le registre d'enquête de VOLMERANGE-LES-MINES et celui d'ESCHERANGE placés à son intention en mairie.

Le projet datant de 1998, les habitants de la commune concernée ont été très largement informés par la commune. Le public connaissait donc très bien ce projet.

J'ai pu bénéficier de toutes les informations et documents sollicités auprès du maître

d'ouvrage, excepté les avis des services demandés à cinq reprises à l'ARS. Ces derniers ont été fournis directement par l'ARS aux communes et à la préfecture, le 24 octobre à 15 h 28, soit 31 h 28 mn après le début de l'enquête, ce qui a constitué un incident relaté au paragraphe 2,4 en page 23.

Dans la mesure où cette enquête publique est à titre de régularisation et compte tenu de la très faible incidence de la modification de cette notice, le commissaire enquêteur en liaison avec la préfecture ont décidé de remplacer cette notice explicative (sans y ajouter les avis des services qui sont facultatifs), dans le dossier mis à disposition du public, accompagnée d'une note d'information afin d'éviter tout éventuel vice de procédure pour le remplacement d'une pièce du dossier présenté au public en début d'enquête.

Compte tenu de la très grande qualité de l'information du public, du bon déroulement de l'enquête publique et de l'absence de point particulièrement sensible à éclaircir, il n'a pas été nécessaire de tenir une réunion publique ni de demander la désignation d'un expert.

Considérant le contenu du dossier soumis à enquête publique :

Le contenu du dossier de l'enquête publique est conforme :

 au Code de santé publique, article R.1321-6, modifié par Décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 - art. 1 et de l'article R1321-13-5;

Le dossier d'enquête est composé de 16 pièces pour un total de 227 pages, détaillé en page 12 de la première partie du rapport, comprenant en autres :

- 1° Une notice explicative qui indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation;
- 3° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur était d'une facture particulièrement soignée. Complet, bien structuré et agrémenté de nombreux plans, illustrations et cartes, il s'est révélé dans l'ensemble d'une lecture facile.

Ce dossier a permis de transmettre une information suffisante au public afin qu'il puisse apprécier l'importance et les conséquences d'un tel projet.

Les éléments compris dans le dossier soumis à enquête ont permis de faciliter l'information, à savoir en particulier :

- l'avis de l'hydrogéologue agréé de septembre 2017 composé de 23 pages ;
- le projet d'arrêté préfectoral de 29 pages reprenant l'intégralité des prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

L'étude du dossier m'a permis de dégager un bilan des avantages de l'opération projetée et des inconvénients qu'elle génère, ce qu'il est convenu d'appeler « la théorie du bilan ».

Considérant les interventions du public, le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

1- Analyse comptable des interventions recueillies :

Registre de VOLMERANGE-LES-MINES : aucune observation et 1 visiteur ;

Registre d'ESCHERANGE : une observation défavorable.

2- Procès verbal de synthèse remis le 9 novembre 2023, mémoire en réponse rendu dans les délais fixés, soit le vendredi 10 novembre à 11 h 28 (date butoir le 16 novembre 2023).

Avis du commissaire enquêteur :

Le public, du moins les habitants de la commune de VOLMERANGE-LES-MINES, avait une bonne connaissance du projet et de ces conséquences nulles sur l'environnement, a priori, il ne s'est donc que très peu déplacé.

Un avis défavorable a été exprimé pour la suppression du périmètre de protection éloignée, à l'unanimité du conseil municipal d'ESCHERANGE.

Je considère comme très satisfaisant l'ensemble des informations fournies par la commune en amont et pendant l'enquête publique.

Dans un souci de clarté, j'ai analysé les observations et les réponses à mes questions, et j'ai tenu à apporter mes commentaires et avis sur chacune d'elles,

Considérant le projet objet de l'enquête publique :

Le projet soumis à enquête publique concerne la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources de la Rose 1, 2 et 3, à titre de régularisation, situées sur le territoire des communes de Volmerange-les-Mines et Escherange, de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Volmerange-les-Mines.

- Dans la mesure où ce projet implique la révision des périmètres de protection des trois sources, édités en 1999 et les servitudes correspondantes répondent à une utilité publique;
- que sur le critère de la santé publique, l'intérêt général l'emporte sur les intérêts particuliers;
- que le projet est en conformité avec le code de santé publique ;
- que l'alimentation en eau potable des citoyens est un enjeu de santé publique majeur ;

la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a rendu obligatoire les procédures de DUP instituant les périmètres de protection autour de l'ensemble des points de captage public destinés à la consommation humaine existants.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 met en avant le fait que la qualité de l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation, en l'inscrivant dans les grands principes régissant la protection de l'environnement

Avis du commissaire enquêteur :

Concernant le projet de déclaration d'utilité publique :

Les travaux de dérivation des eaux des sources de la Rose 1, 2 et 3 ont été effectués en amont de l'étude de l'hydrogéologue agréé de 1998, la déclaration d'utilité publique est à titre de régularisation ;

Les périmètres de protection rapprochés ont été modifiés par un hydrogéologue désigné par l'ARS en 2017 conformément aux articles L 1321-2 et R 1321-13 du code de la Santé Publique. Ces périmètres sont les outils principaux de prévention et d'atténuation de la pollution locale, ponctuelle et accidentelle qui est susceptible de rendre la ressource impropre à sa consommation.

Pour assurer la production d'une eau potable de qualité, la protection de la ressource contre les divers types de contaminations (pesticides, nitrates, bactériologie, hydrocarbures, métaux lourds...) doit être une priorité et doit être préférée aux solutions curatives.

Concernant les impacts du projet :

Les incidences sur l'environnement sont quasi nulles dans la mesure où les travaux de dérivation des eaux des sources de la Rose 1, 2 et 3 ont été effectués en amont de l'étude de l'hydrogéologue agréé de 1999.

Considérant l'analyse bilancielle du projet :

- Dans la mesure où la commune est propriétaire de l'ensemble des périmètres immédiats, il n'y a donc aucune atteinte à la propriété privée des habitants ;
- dans la mesure où les travaux de dérivation des eaux des sources de la Rose 1, 2 et 3 ont été effectués en amont de l'étude de l'hydrogéologue agréé de 1999, les incidences sur l'environnement sont quasi nulles ;
- compte tenu des enjeux sanitaires et des travaux déjà réalisés, le coût financier global des études conduites et des travaux envisagés à hauteur de 22 482 euros semble très raisonnable eu égard à l'intérêt que présente l'opération;
- dans la mesure où toutes les précautions sont prises pour distribuer aux habitants de l'eau potable de qualité et que les points de captage sont protégés de toute intrusion et de toute dégradation par un grillage rigide d'au moins 2 m de hauteur, à l'exception de la source n° 1 où les travaux sont en cours ;
- compte tenu des contrôles effectués par l'ARS, l'eau distribuée sur le réseau d'eau potable de la commune respecte les limites et références de qualité pour les eaux mises en distribution. J'estime que les précautions sont prises pour une eau potable propre à la consommation humaine avec un traitement par chloration avant la distribution;
- les avantages présentés par le présent projet de DUP de création de périmètres autour des captages sont supérieurs aux inconvénients qu'ils génèrent. La demande d'utilité publique est parfaitement justifiée;
- le projet est en conformité avec le règlement du zonage du PLU de la commune;

- le commissaire enquêteur considère :

après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique ;

- après avoir pris connaissance de l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé par l'ARS en 2017 ;
- compte tenu que la notice explicative de l'ARS, remplacée en début d'enquête en raison d'une « coquille » dans le point « 5 consultation interservices », n'a absolument aucune incidence sur le bon déroulement de l'enquête ;
- compte tenu que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme existants;
- ➤ compte tenu qu'il ne peut y avoir d'interaction entre l'éventuelle pollution générée au droit de l'abreuvoir, situé en aval hydraulique des sources n° 2 et n° 3, et les sources communales, selon l'avis de hydrogéologue agréé;
- compte tenu que le pacage des animaux sur les parcelles 0061 et 0080 section 36 ne semble pas générer de détérioration de la qualité chimique et bactériologique des eaux captées ni de diminuer les débits extraits, selon l'avis de hydrogéologue agréé;
- compte tenu que toutes les précautions sont prises pour distribuer aux habitants de l'eau potable de qualité;
- compte tenu d'une pluie efficace (PU) moyenne de 210 mm et d'une PU année sèche 1/10 de 50 mm (BRGM, 84-SGN-083-LOR), les volumes d'eau infiltrés moyen et minimal sont respectivement de 700 000 m³ et 170 000 m³;
- après avoir visité les sources concernées ;
- après avoir reçu le public lors de mes 2 permanences ;
- après avoir pris en considération leurs observations, les avoir analysées, et y avoir répondu;
- après avoir envoyé à la commune de Volmeranges-Les-Mines un procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête;
- > après avoir analysé le mémoire en réponse,
- au vu des éléments précédemment exposés ci-avant, j'émets :

UN AVIS FAVORABLE

au projet de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources de la Rose 1, 2 et 3, **à titre de régularisation**, situées sur le territoire des communes de Volmerange-les-Mines et Escherange ;

UN AVIS FAVORABLE

à l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau proposés par l'hydrogéologue agréé en septembre 2017 ;

UN AVIS FAVORABLE

à l'autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VOLMERANGE-LES-MINES - 57 420.

Ces avis favorables sont assujettis à la condition que soit levée au préalable la réserve suivante :

- **Réserve n °1** : terminer les travaux de clôture du périmètre de protection immédiate de la source n° 1 par un grillage rigide d'au moins 2 m de hauteur.

<u>Ces avis favorables avec la réserve exprimée ci-dessus sont complétés par les trois</u> recommandations suivantes :

- Recommandation n° 1 : abattage des arbres pouvant dégrader les ouvrages et entrainer les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage. Les souches seront également enlevées afin d'éviter toute reprise de végétation ou début de contamination lors du pourrissement ;
- **Recommandation n° 2** : informer dès la déclaration d'utilité publique prononcée, tous les propriétaires touchés par les différents périmètres de protection de leurs droits et obligations, notamment lors de la diffusion d'un bulletin municipal ;
- Recommandation n° 3 : sensibiliser la population à l'utilisation raisonnée des engrais et des produits phytosanitaires pour l'entretien notamment de leur jardin privatif à l'intérieur des périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé.

Marly, le 20 novembre 2023 Joël BAPTISTE Commissaire enquêteur

DESTINATAIRES:

- Monsieur le Préfet de la MOSELLE / DCL
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Strasbourg